

## DÉCISION N° 2026-D-010

### Objet : Convention de servitude sur la parcelle A711 sur la commune de Vougy, propriété du SM3A au profit de l'ATMB

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet d'aménagement du chemin rustique de l'Arve sur la commune de Vougy,  
**Considérant** la nécessité de l'ATMB d'accéder au domaine public autoroutier par la parcelle cadastrée en section A, n°711 sur la commune de Vougy et appartenant au SM3A,

**Considérant** que l'assiette de servitude de passage au profit de l'ATMB sera d'une largeur de 3 ml le long de la limite cadastrale entre la parcelle A711 et le domaine public autoroutier,

**Considérant** que la création de la servitude de passage sera établie par acte authentique en la forme administrative publié auprès du service de la publicité foncière compétent,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière.

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter la création d'une servitude d'une largeur de 3ml le long sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 711, sur la commune de Vougy, et propriété du SM3A au profit de l'ATMB, le long du domaine public autoroutier,

**Article 2 :** De dire que les frais d'actes seront à la charge de l'ATMB,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 12/01/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

